

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CITE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO 2005

-----  
RÈGLEMENT POUR INTERDIRE LE  
PORT OU L'UTILISATION D'ARMES  
BLANCHES DANS LES ENDROITS  
PUBLICS  
-----

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de  
la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard  
Cavendish, le lundi 5 juin 1989, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing.,  
qui présidait

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, c.a.

Le Conseiller E. Helfield, b.d.c.

Le Conseiller D. Klinger

Le Conseiller A. J. Levine, b.sc., m.a.

Le Conseiller H. Marcovitz

Le Conseiller R. Schwartz, c.a.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, c.a., Gérant de la Cité  
M. A. Lachapelle, ing., Adjoint au Gérant de la Cité  
Mme F. Crevier-Vermette, ing., Ingénieure de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de  
secrétaire.

ATTENDU QUE le Conseil peut faire des règlements pour  
assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être  
général de la population;

ATTENDU QU'IL est opportun de protéger la sécurité des  
citoyens face à des agressions éventuelles;

ATTENDU QU'IL est opportun de contrôler le port d'armes  
blanches, lesquelles sont fréquemment utilisées comme moyen  
d'agression;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ par le règlement no 2005 intitulé "RÈGLEMENT POUR INTERDIRE LE PORT OU L'UTILISATION D'ARMES BLANCHES DANS LES ENDROITS PUBLICS", comme suit:

ARTICLE 1. Dans le présent règlement, 'lieu public' signifie un endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

ARTICLE 2. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, et ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 3. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas cinq cent dollars (500,00\$) avec ou sans frais, ou en défaut du paiement de ladite amende ou ladite amende avec frais, à un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours. Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devront être fixés par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictées ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(SIGNÉ) B. LANG  
\_\_\_\_\_  
MAIRE DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

(SIGNÉ) J. HABRA  
\_\_\_\_\_  
LE GREFFIER

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT no 2005

RÈGLEMENT POUR INTERDIRE LE  
PORT OU L'UTILISATION D'ARMES  
BLANCHES DANS LES ENDROITS  
PUBLICS

ADOPTÉ LE: 5 JUIN 1989

EN VIGUEUR LE: 7 JUIN 1989

COPIE CONFORME